



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

Présents : Mme Anne FERIR, Présidente ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Samuel FARCY, Échevins ;

Mme Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS ;

M. Eric LOMBA, M. Benoit SERVAIS, Mme Lorédana TESORO, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. Thomas WATHELET, M. André STRUYS, Mme Monique BOUS, Mme Valérie BURTON, Conseillers ;

Mme Déborah WARDEGA, Directrice générale f.f.

Excusés : M. Michel THOMÉ, Directeur général ;

Mme Anne-Lise BEAULIEU, Conseillère ;

Madame la Présidente ouvre la séance à 20h 06.

À l'entame de la séance, Madame la Présidente informe l'Assemblée que le point 17 intitulé "**SUPRACOMMUNALITE - Le Château Vert asbl - Nouvelles constructions pour la création de 6 unités de vie pour 6 personnes - Subside supracommunal - Approbation du projet - DÉCISION**" a été ajouté en urgence à l'Ordre du Jour du présent Conseil pour les raisons suivantes :

1/ les informations nécessaires à la finalisation du dossier ne nous sont parvenues que tardivement, impliquant une charge de travail subséquente pour le service concerné et par conséquent l'impossibilité d'inscrire le point finalisé à l'ordre du jour dans les délais prescrits,
2/ la transmission de la délibération à l'ASBL Le Château vert permettra de porter rapidement le projet auprès des autorités provinciales.

Pour ces raisons, Madame la Présidente demande de voter l'urgence sur ce point. Le vote revenant favorable à l'unanimité des membres présents, **le point 17 est AJOUTE** à l'Ordre du Jour.

S É A N C E P U B L I Q U E

1. FINANCES - Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul - Compte 2021 - DÉCISION

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation de de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015;

Vu le compte, exercice 2021, reçu à l'Administration le 26/10/2022, présenté par la Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul, approuvé par le Conseil de Fabrique de Vyle-Tharoul, en date du 18/10/2022 et approuvé par l'Evêché de Liège, en date du 04/11/2022;

Attendu que ce compte se présente comme suit :

Total Recettes : 4.090,40 €

Total Dépenses : 3.534,51 €

Boni : 555,89 € €

Intervention communale : 1.942,80 €

Vu les remarques émises par l'Evêché pour des dépenses "oubliées", et à imputer sur l'exercice 2022, aux chiffres suivants :

D6 d) : revue diocésaine : 45 €

D11 b) : gestion patrimoine : 35 € (liquidée à l'Evêché le 25/10/2022)

D37 : visites décanales : 30 €

D40 : messes fondées : 35 €

D43 : frais de téléphone : 5 € (liquidée à l'Evêché le 25/10/2022)

D50 e) : contribution Sabam : 60 € (liquidée à l'Evêché le 25/10/2022)

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Le Conseil communal APPROUVE le compte, exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul aux chiffres suivants :

Total Recettes : **4.090,40 €**

Total Dépenses : **3.534,51 €**

Boni : **555,89 €**

Intervention communale : **1.942,80 €**

La présente délibération est transmise à :

- Au Conseil de Fabrique Saint-Martin de Vyle-Tharoul
- Au Directeur financier
- Au Service « Ressources »

2. FINANCES - Football Club de Vyle-Tharoul - Subvention ordinaire 2022 - DÉCISION

Attendu qu'il est nécessaire d'aider financièrement le Football Club de Vyle-Tharoul dans l'entretien des terrains ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

- d'inscrire un montant de 3.000 € au budget ordinaire 2023 (millésimé 2022);
- d'octroyer un subside ordinaire de 3.000 € au Football Club de Vyle-Tharoul pour l'entretien des terrains.

3. FINANCES - Garantie par la commune de l'emprunt contracté par Latitude 50 ASBL - avenant à la convention de prêt - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'ASBL LATITUDE 50 a décidé de contracter un "prêt culture" avec l'organisme "ST'ART" - S.A. Fonds d'investissement dans les entreprises culturelles pour un montant de 310.000 €, remboursable en 15 ans, destiné à financer l'équipement du nouveau cirque et la construction de deux logements sur le terrain sis 4570 Marchin Place de Grand Marchin 3 ;

Attendu que l'une des conditions préalables à l'octroi de ce prêt est qu'un accord soit établi avec la commune de Marchin pour que cette dernière se porte a minima garante sous forme de mandat hypothécaire sur la durée du prêt culture ;

Vu la Convention de prêt ST'ART Sa/Prêt Culture/ LATITUDE 50 ASBL du 15 décembre 2021 établie par l'organisme "ST'ART" ;

Considérant que dans le cas d'un mandat hypothécaire, le risque se limite au seul bien donné en garantie ;

Considérant que le mandat hypothécaire constituant la garantie devra ensuite être rédigé et acté par notaire, ce qui engendrera des coûts financiers supplémentaires ;

Vu les échanges téléphoniques et courriels avec l'organisme "ST'ART" pour trouver une alternative de garantie d'emprunt au mandat hypothécaire ;

Vu la proposition de la commune de Marchin à se porter caution solidaire par le biais d'une convention tripartite ;

Vu l'avenant à la convention de prêt du 15/12/2021 soumis par "ST'ART" en date du 15/11/2022 consistant en une convention tripartite dans lequel il est convenu ce qui suit :

1. *La Commune de Marchin garantit par cautionnement solidaire et indivisible le prêt visé par la Convention de Prêt à concurrence du montant emprunté de 310.000 EUR (trois cent dix mille euros) en principal, augmenté des intérêts et accessoires, pour tous les engagements actuels et futurs, directs ou indirects de Latitude 50 résultant du prêt précité.*
2. *Toutes les dispositions de la Convention de Prêt qui ne sont pas modifiées par le présent Avenant restent pleinement en vigueur.*

Attendu qu'il y a lieu de poursuivre la dynamique lancée jusqu'à présent dans ce dossier, le soutien et assurer la continuité du développement culturel sur le site ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendue Mme ROBERT dans son exposé ;

Après divers échanges de vues, émanant notamment de :

- Monsieur Frédéric DEVILLERS (ECOLO) et Madame Lorédana TESORO (ECOLO) :

En l'absence d'une simulation financière ou de tous autres documents attestant de la solidité financière et capacité de l'asbl Latitude 50 à honorer le remboursement de cet emprunt d'une

valeur de 310 000€, le groupe politique Écolo souhaite s'abstenir sur le point. D'autant que les prévisions budgétaires de l'asbl sont annoncées déficitaires d'ici 2 ans.

De plus, Madame TESORO interroge si la commune s'est déjà portée caution par le passé, de la faisabilité.

- Monsieur Eric LOMBA (PS IC) informe que l'administration communale s'est déjà portée caution pour d'autres ASBL dont notamment l'ASBL le Château vert et l'ASBL DOMISILADORE, qu'il s'agit d'un site communal ;
- Monsieur Adrien CARLOZZI (PS IC) rappelle également qu'il s'agit d'un terrain communal pour lequel un bail emphytéotique a été conclu. In fine, ce qui est construit sur ce terrain communal, reviendra à la commune.

Après les débats, le groupe ECOLO demande une interruption de séance. La séance est interrompue à 20:20 h. et reprend à 20:23 h.

Par ces motifs et statuant par 11 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (Mme BOUS, Mme TESORO, M. DEVILLERS, M. STRUYS et M. WATHELET) ;

Le Conseil communal **DECIDE** :

- de marquer son accord à se porter caution dans l'octroi du prêt culture pour l'ASBL LATITUDE 50 par l'adhésion à l'avenant à la convention de prêt du 15/12/2021 élaboré et transmis par l'organisme de prêt "ST'ART" en date du 15/11/2022.

La présente délibération est transmise :

- à l'ASBL Latitude 50 à Marchin ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

4. FINANCES / PERSONNEL - ADOPTION DES DOCUMENTS PORTANT INSTAURATION DE LA PENSION COMPLEMENTAIRE EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRACTUEL ET DE DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'AG DU FONDS DE PENSION - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations

provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 31 octobre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 4 novembre 2022 ;

Vu le protocole d'accord de négociation syndicale du Comité de négociation du 21 octobre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 06 novembre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 31 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Le Conseil communal **DECIDE** :

1 d'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune à savoir :

- Le règlement de pension ;

- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

2 de désigner Madame Gaëtane DONJEAN, Première Échevine, pour représenter la commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund ;

5. MARCHES PUBLICS - Fourniture d'outillage : acquisition d'un rouleau compacteur pour le service Travaux (2022 - 222) - Approbation des conditions et du mode de passation - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1 a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1 ;

Attendu le cahier des charges N 2022 - 222 relatif au marché "Fourniture d'outillage : acquisition d'un rouleau compacteur pour le service Travaux" établi conjointement par le Service Juridique et Marchés publics et le Service Travaux ;

Attendu qu'un descriptif technique a été établi par le Service Travaux;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.404,95 € hors TVA ou 37.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 - Article 421/74451.2022 - N de projet 20220001 et sera financé par emprunt ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au directeur finance en date du 18 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. ANGELICCHIO dans son exposé ;

Par ces motifs et statuant à 16 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention ;

Le Conseil Communal **DÉCIDE** :

- d'approuver le cahier des charges N 2022 - 222 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures d'outillage : acquisition d'un rouleau compacteur pour le Service Travaux", établis conjointement par le Service Juridique et Marchés publics et le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.404,95 € hors TVA ou 38.000 €, 21% TVA comprise.
- de conclure le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/74451.2022 (n de projet 20220001).

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

6. MARCHES PUBLICS - Acquisition d'une épandeuse à sel pour le véhicule UNIMOG (2022-220) - Approbation des conditions - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'un descriptif technique N2022-221 "Epandeuse - déneigement" relative au marché "Acquisition d'une épandeuse à sel pour le véhicule UNIMOG" a été établi conjointement par le Service Travaux et le Service Juridique et Marchés Publics ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.720,00 € hors TVA ou 32.999,12 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu qu'étant donné la situation de la commune concernant le matériel dont elle dispose afin d'effectuer le déneigement il est nécessaire d'acquérir une épandeuse à sel ;

Attendu qu'après avoir étudié la question le service Travaux estime que l'option la plus adéquate est celle d'acquérir une épandeuse à sel à fixer dans la benne du véhicule Mercedes UNIMOG (U527) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/745-98 (n de projet 20220027) et sera financé par fonds propres ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif en date du 19 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. ANGELICCHIO dans son exposé ;

Par ces motifs et statuant à 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Le Conseil Communal **DÉCIDE** :

- d'approuver le descriptif technique N2022-221 "Epandeuse - déneigement" et le montant estimé du marché "Acquisition d'une épandeuse à sel pour le véhicule UNIMOG", établis conjointement par le Service Juridique et Marchés publics et le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 27.720,00 € hors TVA ou 32.999,12 €, 21% TVA comprise ;
- de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/745-98 (n de projet 20220027) et sera financé par fonds propres.

La présente délibération est transmise :

- au Directeur financier ;
- au Service des Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

7. ESPACE PUBLIC - PLAN ROUTES 2021/24 – Phase 2 (2022 -127) - Approbation des conditions et du mode de passation - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2 (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le marché de conception pour le marché "PLAN ROUTES 2021/24" a été attribué le 18/12/2020 à JML LACASSE MONFORT, Petit-Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Attendu le cahier des charges N 2022 -127 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT, Petit-Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 326.960,00 € hors TVA ou 395.621,60 €, TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n de projet 20220004) et sera financé par **emprunt** ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 novembre 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Attendu que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. ANGELICCHIO dans son exposé ;

Par ces motifs et statuant à 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Le Conseil Communal **DÉCIDE**

1. D'approuver le cahier des charges N 2022 -127 et le montant estimé du marché "PLAN ROUTES 2021/24 – Phase 2", établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT, Petit-Sart, 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 326.960,00 € hors TVA ou 395.621,60 €, TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n de projet 20220004).

La présente délibération est transmise :

- à l'Auteur de projet – JML LACASSE MONFORT, Petit-Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;
- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

8. URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Règlement redevance sur les demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation, de certificat d'urbanisme , de renseignements notariaux, de permis de location, de division, et demandes de permis d'urbanisme en vue d'une régularisation - Exercices 2023 - 2025 - Approbation - DÉCISION

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Revu le règlement redevance pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme et d'urbanisation, de renseignements notariaux, de vérification sur place des implantations des nouvelles constructions, des dossiers d'urbanisme - Exercices 2020-2025, voté en séance du Conseil Communal du 25/09/2019 ;

Considérant que toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement Territorial (CoDT) génèrent des coûts importants pour l'administration communale en matière d'heures de travail, de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant en effet que les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers en matière urbanistique, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, frais postaux, et autres) que les frais liés à la prestation du personnel communal, sont en constante augmentation ;

Considérant que toute demande de permis d'urbanisme engendre des frais administratifs liés au traitement du dossier et ce, quelle que soit la décision finale de l'autorité compétente ;

Considérant que le traitement des permis d'urbanisme constitue, au niveau local, les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme et que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune ;

Considérant que les permis d'urbanisme délivrés par le Fonctionnaire délégué, pour lesquels le Collège intervient en instance d'avis, engendrent des coûts importants en cas d'enquête publique ou d'annonce de projet ;

Considérant que le traitement d'un permis de location concernant un logement individuel est différent de celui concernant un logement collectif ;

Considérant que pour les demandes de permis d'urbanisme relatives à la construction d'habitats groupés ou d'immeuble à appartements, il convient d'y ajouter des frais spécifiquement générés par l'instruction attachée à ce type de dossiers ; Que les frais complémentaires résultent notamment d'une analyse plus rigoureuse, comme par exemple, réunion préalable, suivi adapté, visite sur place obligatoire pour ce type de demande de grande ampleur ;

Considérant que pour les demandes de permis d'urbanisme comptant un volet infractionnel, le CoDT :

- à l'article D.VII.1, prévoit des sanctions pénales notamment en cas de non-respect des obligations prévues à l'article D.IV.4 précité ; Que cet article n'est applicable que si une infraction a préalablement été constatée par les autorités compétentes ;
- à l'article D.VII.18, dispose qu'une transaction peut être proposée au contrevenant et que le versement de cette transaction doit précéder l'introduction de la demande du permis d'urbanisme visant la régularisation des actes et travaux infractionnels ;

Considérant que l'amende transactionnelle, lorsque celle-ci est imposée au redevable à la suite de l'établissement d'un PV d'infraction et d'un mode de réparation établi, couvre les frais liés aux prestations administratives supplémentaires liées à la régularisation urbanistique ;

Considérant que toutes les demandes de permis d'urbanisme introduites auprès du service urbanisme pour des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT, ne font pas nécessairement l'objet d'un constat préalable d'infraction ; Que c'est au moment de leur dépôt que le service urbanisme et le Collège communal prennent connaissance du fait que les actes et travaux ont été exécutés de manière irrégulière ;

Considérant la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation de permis introduites auprès du service de l'urbanisme ; Que les frais complémentaires générés résultent notamment du suivi adapté et de la gestion de ce type de dossier, des recherches spécifiques (archives, preuves, cartographie, et autres), d'analyse historique et minutieuse de la législation complexe en matière infractionnelle ;

Considérant qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son dossier ;

Considérant également qu'en séance du 26/03/2022, le Collège communal a décidé que dorénavant, les missions de vérification d'implantation seraient prises par un Géomètre-Expert, laissé au choix et aux frais du futur bâtisseurs, titulaire du permis ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale, de traiter tous les redevables sur un pied d'égalité ;

Considérant que les taux du présent règlement ont été établis après analyse des frais réels engagés par la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 25/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 27/10/2022 à l'égard du projet de règlement-redevance pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis de location, information notariale pour l'exercice 2023-2025 ;

Vu la proposition des montants de redevance liés à chaque type de demandes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. FARCY dans son exposé ;

Par ces motifs et statuant à 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Le Conseil Communal **DECIDE**

Article 1er - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, information notariale, permis de location, division, demande de régularisation.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

Demande de permis d'urbanisme et/ou certificat d'urbanisme n2

- 100 € - pour une demande non soumise à l'avis préalable du fonctionnaire délégué
- 150 € - pour une demande soumise à l'avis préalable du fonctionnaire délégué, sans mesure particulière de publicité (annonce de projet ou enquête publique)
- 250 € - pour une demande soumise à l'avis préalable du fonctionnaire délégué avec mesure particulière de publicité (annonce de projet ou enquête publique)

Demande de permis d'urbanisation ou modification d'un permis d'urbanisation

- 250 € - la redevance due sera majorée de 150 € par lot, clairement défini dans la demande ou à définir

Demande de permis d'urbanisme pour habitats groupés

- 200 € - la redevance due sera majorée de 100 € par logement supplémentaire, à partir du deuxième logement

Demande de permis d'urbanisme pour immeuble à logements multiples

- 200 € - la redevance due sera majorée de 60 € par logement supplémentaire, à partir du deuxième logement

Demande de permis d'urbanisme sous autorité du fonctionnaire délégué, en vertu de l'article D.IV.22 du CoDT

- 50 € - pour une demande soumise à annonce de projet
- 100 € - pour une demande soumise à enquête publique

Demande de permis d'urbanisme en régularisation

- Redevance due, selon le type de dossier, pour une demande introduite de manière spontanée
- La redevance due, selon le type de dossier, sera majorée de 400 €, pour une demande introduite suite à une interpellation communale

Pour toute demande impliquant une demande d'avis auprès d'organisme ou service

Au-delà du premier avis, la redevance due, selon le type de dossier, sera majorée du coût réel des frais postaux

Demande de certificat d'urbanisme n1

- 60 € par demande

Demande d'informations notariales

- 60 € - pour demande jusqu'à 3 parcelles attenantes
- Au-delà de 3 parcelles attenantes, la redevance due sera majorée de 10 € par parcelle supplémentaire

Demande d'avis préalable

- 60 € - pour une demande faisant l'objet d'une présentation au Collège communal

Demande de division parcellaire visée à l'article D.IV.102 du CoDT

- 50 € - par demande

Pour les permis de location

- 125 € - En cas de logement individuel
- 125 € - En cas de logement collectif, à majorer de 25 €/pièce d'habitation à usage individuel

Pour toutes demandes de permis impliquant une ouverture de voirie :

Pour toute demande comportant une étude d'incidence et/ou une ouverture de voirie, le taux de base sera majoré d'une redevance fixée sur base d'un décompte des frais réels engagés sans que celle-ci ne puisse dépasser les :

- 1200 € pour les dossiers nécessitant une ouverture de voirie (sans étude d'incidence)
- 1200 € pour les dossiers nécessitant une étude d'incidence (sans ouverture de voirie)
- 2000 € pour les dossiers nécessitant une étude d'incidence avec traitement de dossier, d'ouverture de de modification de voirie

Toutefois, l'Administration communale se réserve le droit de percevoir la redevance en fonction du coût réel exposé s'il est plus élevé que les montants indiqués ci-dessus.

Article 4 - La redevance est payable dès le moment où le demandeur introduit sa demande.

Article 5 - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Conseil cynégétique Arches-en-Condroz - Appel à candidatures pour représenter les pouvoirs locaux - DÉCISION

Vu le mail de l'Union des Villes et Communes reçu le 14 novembre 2022 à l'Administration communale et relatif à l'appel à candidatures pour représenter les pouvoirs locaux au sein du Conseil cynégétique Arches-en-Condroz ;

Considérant qu'au sein de chaque conseil cynégétique, les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines sont représentées par une personne choisie par le conseil cynégétique parmi une liste d'au moins deux candidats transmise par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que cette représentation est cruciale pour pouvoir faire entendre la voix des pouvoirs locaux au sein de ces instances où se discutent des sujets importants par rapport au petit et grand gibiers ;

Considérant que sur l'ensemble des conseils cynégétiques, seuls trois conseils ne bénéficient pas encore de la représentation des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il y a lieu que ces deux conseils cynégétiques devraient prendre en compte, dans leur décision, l'importance de pouvoir bénéficier de l'apport de terrain des communes pour alimenter leurs réflexions, proposer de nouveaux projets ou trouver des solutions aux problèmes de surdensité ou de sous-densité en fonction des régions et des espèces ;

Considérant que pour ce motif l'Union des Villes et Communes de Wallonie, fait appel à notre commune pour qu'elle puisse manifester, le cas échéant, son intérêt pour être candidate et représenter les communes au sein du conseil cynégétique concerné.

Considérant qu'un candidat sera choisi par le Conseil cynégétique et siègera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. En tout temps, le candidat choisi pourra faire appel aux services de l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour toute question relative à l'exercice de sa représentation.

Considérant que le Conseil communal peut proposer un candidat pour autant :

- qu'il dépose la candidature pour le conseil cynégétique qui le concerne dans les délais donnés ;
- qu'il désigne un représentant au sein de son Collège ou de son Conseil qui s'engage à son tour à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration de l'UVCW sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion ;

- que la personne désignée s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prenne l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion. Elle s'engage également à porter au sein du conseil cynégétique les thématiques demandées par une ou plusieurs communes de ce même conseil.

Considérant qu'afin de déposer sa candidature auprès de l'UVCW, le représentant désigné par le Conseil communal complète et signe l'acte de candidature repris en annexe à cette délibération et qu'à celui-ci, il doit joindre la délibération du Conseil communal relative à sa désignation et aux conditions l'encadrant ;

Considérant que Monsieur Adrien CARLOZZI, Bourgmestre maîtrise la législation en matière de chasse et a également les connaissances pratiques qui justifient pleinement sa candidature ;

Considérant que les candidatures doivent être envoyées pour le 16 janvier 2023 au plus tard par mail à l'UVCW ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Le Conseil Communal **DECIDE** de proposer la candidature de :

- Monsieur CARLOZZI Adrien – Bourgmestre au Conseil cynégétique "Arches en Condroz"
- Transmettre sa candidature dans les formes requises pour le 16 janvier 2023 au plus tard à l'Union des Villes et Communes de Wallonie qui s'en fera ensuite écho auprès du Conseil cynégétique "Arches en Condroz".

10. "L'Ouvrier chez Lui" et la SCRL "Terre et Foyer"- Assemblée Générale Extraordinaire du vendredi 09 décembre 2022

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception de la **S.A. " L'Ouvrier Chez Lui "** et de la **SCRL "TERRE ET FOYER"** daté du 25 octobre 2022, invitant la Commune à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du vendredi 09 décembre 2022 à 18h30 et 19 h à l'Administration communale d'Ans, Salle des mariages, Esplanade de l'Hôtel communal, 1 à 4430 ANS

Considérant que l'ordre du jour à 18h30 porte sur :

1 - Examen des Rapports et déclarations préalables

1.1. Projet de fusion établi le 04 août 2022 par les conseils d'administration de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI », société absorbante, et de la société coopérative « TERRE ET FOYER », société absorbée, conformément à l'article 12 :24 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé CSA)

1.2. Rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 12.25 du CSA.

1.3. Rapport établi par le commissaire de la société « L'OUVRIER CHEZ LUI », sur le projet de fusion, conformément à l'article 12.26 du CSA. Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie des projets de fusion et rapports susvisés sans frais.

1.4. Éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI », société absorbante, et de la société coopérative « TERRE ET FOYER », société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 12 :27 du CSA

2 - Fusion

2.1. En vue de faciliter l'échange des parts sociales à intervenir par suite de la fusion, proposition de modifier la représentation du capital en remplaçant les 8.592 actions existantes par 163.248 actions nouvelles représentant chacune 1/163.248^e du capital, et de remettre à chaque associé deux cent quatre-vingt 19 actions nouvelles pour une (1) action ancienne.

2.2. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée, proposition de fusion par absorption par la Société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI » de la Société coopérative « TERRE ET FOYER », ayant son siège à 4432 Ans (Aleur) , avenue du Roi Baudouin, 29, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2022, et moyennant attribution aux actionnaires de la société absorbée dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après de 186.529 actions nouvelles de la société anonyme « L'OUVRIER CHEZ LUI » (société absorbante), libérées dans la même proportion que leur libération actuelle. Ces actions nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante, et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le 1^{er} janvier 2022. Elles seront réparties entre les actionnaires de la société absorbée, à raison de 26 actions nouvelles de la société absorbante et une soulte de 0,56 € pour 100 actions de la société absorbée. Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2022 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

2.2. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

3 - Augmentation de capital

En représentation du transfert du patrimoine de la société coopérative « TERRE ET FOYER » et sous la même réserve que ci-dessus, proposition d'augmenter le capital social, à concurrence de 43.852,36 euros, pour le porter de 212.990,12 euros à 256.843,48 euros. L'apport des fonds propres de TERRE ET FOYER est « rémunéré » par la création de 186.529 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, lesquelles participeront à la répartition des bénéfices sociaux à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le 1^{er} janvier 2022. Attribution de ces actions nouvelles libérées dans la même proportion que leur libération actuelle, aux actionnaires de la société absorbée et répartition entre eux, à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs délégués des sociétés absorbée et absorbante, à raison de 26 actions nouvelles de la société absorbante pour 100 actions de la société absorbée outre une soulte de 0,56 € pour cent actions. Conformément à l'article 3 :77 §3 de l'AR d'exécution du CSA détermination par l'assemblée générale de la rubrique des « capitaux propres » sur lesquels le montant de la soulte devra être prélevé

4- Constatations

Constatation de la réalisation effective de la fusion et de l'augmentation de capital et de la dissolution définitive de la société absorbée. Modification de la dénomination de la société

5- Modification de la dénomination de la société

6- Modifications des statuts :

Article 1 : suite à la modification de la dénomination

Article 5 : suite à l'augmentation de capital

Adaptation des statuts pour les mettre en conformité avec le nouveau code des sociétés :

7 - Pouvoirs : à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Considérant que l'ordre du jour à 19h porte sur :

- 1) Démission actée des membres du Conseil d'administration de l'Ouvrier Chez Lui devenu Crédialys ;
- 2) Nomination des 12 membres du nouveau Conseil d'administration de Crédialys ;
- 3) Fixation des émoluments.

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

- d'approuver à l'unanimité les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire de la S.A. " **L'Ouvrier Chez Lui** " et de la SCRL "**TERRE ET FOYER**" du vendredi 09 décembre 2022 qui nécessitent un vote
- d'être représenté à l'Assemblée générale extraordinaire par Monsieur Guillaume HELLEMANS avec une procuration écrite
- de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération
- de transmettre la délibération à la S.A. L'Ouvrier Chez Lui et à la SCRL "Terre et Foyer"

11. A.I.D.E. Assemblée Générale Stratégique du jeudi 15 décembre 2022 - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Stratégique de l'intercommunale A.I.D.E. du **jeudi 15 décembre 2022 à 18 heures** par courrier daté du 10 novembre 2022 à la Station d'épuration de Liège-Oupeye sise rue Voie de Liège, 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau.

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale **A.I.D.E.** par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales **A.I.D.E.** du 15 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'**A.I.D.E.**

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022.
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

Article 1 : d'approuver les points à l'ordre du jour de l'AGO du 15 décembre 2022 :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022.
2. Approbation du plan stratégique 2023-2025
3. Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale **A.I.D.E.**

12. ECETIA - Assemblée générale ordinaire le mardi 20 décembre 2022 - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale **ECETIA** du **20 décembre 2022 à 18 heures** par courrier daté du 08 novembre 2022.

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale **ECETIA** par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale **ECETIA** du 20 décembre 2022.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Présentation ;
2. ADMINISTRATEURS - Démission et Nomination ;
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa du CDLD ;
4. Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

Article 1 : d'approuver les points à l'ordre du jour de l'AGO du 20 décembre 2022 :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Présentation
2. ADMINISTRATEURS - Démission et Nomination
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa du CDLD
4. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus et de communiquer le nom du délégué qui assistera à l'AG.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale **ECETIA**

13. IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du jeudi 15 décembre 2022 - DÉCISION

Considérant l'affiliation de la Commune de Marchin à l'Intercommunale **IGRETEC** ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune de Marchin a été convoquée à participer l'Assemblée générale de l'Intercommunale **IGRETEC** du **15 décembre 2022 à 17h30** par courrier daté du 15 novembre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale **IGRETEC** par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'**IGRETEC** du 15 décembre 2022 ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'**IGRETEC**

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Recapitalisation de SODEVIMMO ;
4. Tarification des missions In House.

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

Article 1 : d'approuver les points à l'ordre du jour de l'AGO du 15 décembre 2022

1. Affiliations/Administrateurs
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025
3. Récapitulation de SODEVIMMO
4. Tarification des missions In House

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale **IGRETEC**

14. INTRADEL - Assemblée Générale Ordinaire du jeudi 22 décembre 2022 - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale **INTRADEL** du **jeudi 22 décembre 2022 à 17 heures** par courrier daté du 03 novembre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale **INTRADEL** par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales **INTRADEL** le 22 décembre 2022

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par **INTRADEL** ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire :

Bureau - Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adoption
2. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation
3. Administrateurs - Démissions/nominations

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

Article 1 : d'approuver les points à l'ordre du jour de l'AGO du 22 décembre 2022 :

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adoption
2. Participations - Sitel - Capital - Augmentation de la participation
3. Administrateurs - Démissions/nominations

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale **INTRADEL**

15. IMIO - Assemblée générale ordinaire du mardi 13 décembre 2022 - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants, notamment l'article L1523-12 du CDLD qui dispose que "À défaut de délibération du Conseil communal (...) chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.";

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale **IMIO** du **mardi 13 décembre 2022 à 18 heures** par courrier daté du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées générales de l'intercommunale **IMIO** par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales **IMIO** du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par **IMIO**

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale **IMIO**.

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

Article 1 : d'approuver les points à l'ordre du jour de l'AGO du 13 décembre 2022 :

1. Présentation des nouveaux produits et services
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023

4. Nomination de Madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale **IMIO**.

16. CHR de Huy - Assemblée générale extraordinaire du mercredi 21 décembre 2022 - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du **CHR de Huy** scrl du **mercredi 21 décembre 2022 à 18 heures** par email daté du 17 novembre 2022;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale du **CHR de Huy** scrl par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales du **CHR de Huy** scrl du 21 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par le CHR de Huy ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu que l'ordre du jour de l'AGE de l'intercommunale CHR de Huy scrl du 21 décembre 2022 porte sur :

1. Cooptation d'un administrateur jusqu'à l'Assemblée générale électorale de juin 2025 et ratification de la décision du Conseil d'administration ;
2. Cooptation d'un administrateur jusqu'à l'Assemblée générale électorale de juin 2025 et ratification de la décision du Conseil d'administration ;
3. Approbation, conformément à l'article L1523-14, 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du Plan stratégique 2022-2027 ;
4. Information et formation aux administrateurs ;
5. Approbation du procès-verbal de la séance de ce jour.

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

Article 1 : d'approuver les points à l'ordre du jour de l'AGE du 21 décembre 2022 :

1. Cooptation d'un administrateur jusqu'à l'Assemblée générale électorale de juin 2025 et ratification de la décision du Conseil d'administration
2. Cooptation d'un administrateur jusqu'à l'Assemblée générale électorale de juin 2025 et ratification de la décision du Conseil d'administration
3. Approbation, conformément à l'article L1523-14, 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du Plan stratégique 2022-2027
4. Information et formation aux administrateurs

5. Approbation du procès-verbal de la séance de ce jour

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale **CHR de Huy srl**.

17. SUPRACOMMUNALITE - Le Château Vert asbl - Nouvelles constructions pour la création de 6 unités de vie pour 6 personnes - Subside supracommunal - Approbation du projet - DÉCISION

Attendu que l'asbl "Le Château Vert", chemin de Perwez 16 à 4500 HUY (BCE 448.033.201), dont la Ville de HUY et la Commune de MARCHIN sont membres, a introduit une demande de subvention auprès de *Liège Europe Métropole* (LEM) pour de nouvelles constructions pour la création de 6 unités de vie pour 6 personnes et a obtenu une promesse de principe pour un subside de 110.000 €, le projet étant par ailleurs subventionné par l'AVIQ pour un montant total de 2.000.000 € ;

Attendu que le Conseil provincial a déjà accordé une promesse de principe,

Attendu que le Conseil provincial sera appelé à approuver la promesse ferme de ce subside supracommunal,

Attendu que la Conférence des Élus de Huy-Waremme a décidé de porter ce projet auprès de LEM et qu'il y a lieu que la Ville de HUY et la Commune de MARCHIN approuvent le projet, la procédure relative aux subsides supracommunaux prévoyant que les versements passent par les communes portant le projet ;

Attendu que l'intégralité du subside peut être versé à la Ville de HUY qui le rétrocédera au Château Vert, sous réserve de l'accord formel de la Commune de MARCHIN, et ce afin d'assurer une plus grande transparence et une plus grande simplicité au dossier ;

Attendu que le Conseil communal de la Ville de HUY a décidé, en sa séance du 14 novembre 2022, d'approuver cette procédure, de porter ce projet après du Conseil provincial, et de marquer son accord pour que les subsides soient versés intégralement à la Ville de Huy qui les rétrocédera à l'ASBL le Château Vert, sous réserve de l'accord formel de la Commune de MARCHIN ;

Attendu que les documents du marché et les avis de l'AVIQ sur ceux-ci, et tout document utile, seront adressés par le Château Vert au Conseil provincial et en copie à la Ville de Huy et la Commune de MARCHIN,

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Le Conseil communal **DÉCIDE**

- d'approuver la procédure décrite aux motifs de la présente et donc de marquer son accord pour que les subsides soient versés intégralement à la Ville de Huy qui les rétrocédera à l'ASBL le Château Vert.

18. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente - APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 octobre 2022 en tenant compte de la remarque émise par Madame Monique BOUS (ECOLO) concernant le point intitulé "Tiers-Lieux Ruraux" : il n'est pas expliqué les motifs de l'abstention. Dès lors, elle demande à ce que ces motifs soient transcrits.

19. INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal **ENTEND** Monsieur Adrien CARLOZZI, Bourgmestre, à propos notamment :

- de l'inauguration de l'espace Génération Santé, rue Emile Vandervelde 2, le 14 décembre 2022 de 16h00 à 20h00 ;
- de la fin des activités de la banque Belfius à Marchin courant de l'année 2023 et des pistes envisagées pour maintenir un distributeur de billets sur le territoire communal.

Le Conseil communal **ENTEND** Monsieur André STRUYS, Conseiller, à propos notamment :

- *Question complémentaire déposée par le groupe ECOLO.
Séance publique du Conseil communal de la Commune de Marchin du 28/11/2022.
Il nous revient que la convention qui lie les Communes de Marchin, Modave et Clavier concernant l'entretien du Ravel serait devenue caduque dans le seul chef de la Commune de Marchin ou encore arrivée à son terme.
Pourriez-vous nous informer à ce sujet ?
De mémoire cette convention a mené à la création d'une brigade de deux hommes qui opérait à l'entretien du Ravel sur le territoire de nos trois Communes.
Dans un cas comme dans l'autre et à l'heure où la supracommunalité est de mise, la majorité nous louant régulièrement son bien-fondé, le groupe ECOLO demande au Collège de tout mettre en œuvre afin de rétablir ou bien de réactiver cette dite convention et ce afin de soulager le personnel ouvrier de la Commune de cette tâche nécessitant un temps considérable mais cependant bien nécessaire pour le bien-être de nos concitoyens, et pour le développement économique et touristique de notre région*

Ce à quoi Monsieur Adrien CARLOZZI répond que la convention en question a pris fin en raison de la cessation de l'octroi du subside. Toutefois, l'entretien du Ravel a été une priorité durant l'été 2022 et il a été demandé au service Travaux de se charger de l'entretien et du nettoyage du Ravel. La volonté est de poursuivre l'entretien du Ravel en partenariat avec les deux autres communes, Modave et Clavier, de mutualiser les ressources humaines et le matériel. Un courriel a été transmis aux deux autres institutions communales pour définir les modalités afin d'assurer l'entretien régulier du Ravel. Le dossier est en cours.

HUIS CLOS

L'Ordre du Jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21h 01.

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,
PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.,

La Présidente,

(sé) Déborah WARDEGA

(sé) Anne FERIR